

01-2017

LETTRE MENSUELLE



FISCAL

Obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés à partir de 2018

A compter du 1er janvier 2018, toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, devra utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Les conditions de sécurisation des logiciels doivent être certifiées ou justifiées et sont soumises à un droit de contrôle encadré de l'administration fiscale.

Sont concernés :

- logiciel de comptabilité,
- Logiciel de gestion, libre ou développé en interne,

- Systèmes de caisse : autonomes, reliés à un système informatisé, logiciel d'encaissement installés sur un ordinateur.

Les contribuables devront pouvoir justifier de :

- L'inaltérabilité des données d'origine relatives aux règlements ainsi que des corrections,
- La sécurisation par tout procédé technique stable,
- La conservation pendant 6 ans des clôtures journalières, mensuelles et des données cumulatives et récapitulatives,
- L'archivage annuel ou par exercice.

L'éditeur du logiciel doit produire une attestation individuelle et nominative.

DANS CE NUMÉRO :

Obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés à partir de 2018 1

Transition numérique 2

Charges sur salaires : ce qui change en 2017 3

« Les manquements donnent lieu à une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse.»

► CONCLUSION

A retenir

À l'échéance du **1^{er} janvier 2018**, tous les **commerçants et professionnels assujettis à la TVA** ont l'**obligation d'utiliser un système de caisse ou un logiciel de comptabilité sécurisé.**

Cette mesure intervient dans le cadre de la lutte contre la fraude, notamment à la TVA.

Les contribuables doivent pouvoir justifier des conditions de sécurisation soit par un **certificat** délivré par un **organisme accrédité**, soit par une **attestation individuelle de l'éditeur** du logiciel ou du système de caisse concerné, selon un **modèle fixé par l'Administration.**

Les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir de manière **inopinée** dans les **locaux professionnels** des contribuables :

- selon une **procédure** et des **horaires encadrés** ;
- ou à l'occasion d'une vérification de **comptabilité.**

Les manquements donnent lieu à une **amende de 7 500 € par logiciel ou système** de caisse, **éventuellement reconduite.**

Démarches à effectuer et documents à conserver

Démarches à effectuer - Vérifier si le client dispose du certificat délivré par un organisme accrédité ou d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse.

Documents à conserver - Il convient de conserver dans le dossier les documents suivants :

- copie du certificat délivré par un organisme accrédité ;
- ou copie de l'attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse.»

TRANSITION NUMERIQUE

Deux consommateurs sur trois achètent en ligne, quand deux entreprises françaises sur dix vendent en ligne.

Le déséquilibre est celui de la transformation numérique de l'économie en France.

Le commerce connecté représente une opportunité de croissance.



SOCIAL

Charges sur les salaires : ce qui change en 2017

► L'essentiel

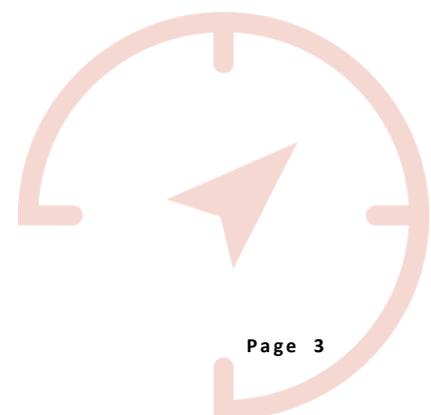
- La **régularisation des cotisations** plafonnées est obligatoirement progressive.
- Le taux de la **cotisation patronale maladie** est porté à 12,89 %.
- Celui de la cotisation d'assurance **vieillesse déplafonnée** à 1,90% pour l'employeur et à 0,40% pour le salarié.
- Les **indemnités de rupture** du contrat de travail excédant 10 Pass ne peuvent plus bénéficier d'une exonération de cotisations de sécurité sociale.
- Les entreprises d'au moins 50 salariés versant les salaires du mois M entre le 11ème et le 20ème jour du mois M+1 doivent **régler leurs cotisations à l'Urssaf le 15 du mois M+1** et non plus le 25 du mois M+1.
- Tous les employeurs sont redevables de la **cotisation pénibilité de base** au taux de 0,01 %.
- Le taux de la **cotisation additionnelle pénibilité** passe à 0,2 % en cas de monoexposition, et à 0,4 % en cas de polyexposition.
- Le taux de la cotisation **AGS** est abaissé à 0,20 %.
- Le taux du **Cice** est porté de 6 % à 7 %.
- Le coefficient maximal de calcul de la **réduction générale de cotisations** patronales est modifié.
- Les allègements fiscaux et sociaux en faveur des **jeunes entreprises innovantes** sont étendus aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019.
- L'aide à la **création et à la reprise d'entreprise** est modifiée.
- L'**aide à l'embauche** dans les PME est prolongée.

► Cotisations de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale

Périodicité	Montant
Année	39 228 €
Trimestre	9 807 €
Mois	3 269 €
Quinzaine	1 635 €
Semaine	754 €
Jour	180 €
Heure (1)	24 €

(1) Le plafond horaire de la sécurité sociale sert de référence pour le calcul de certains paramètres en droit social tels que le montant minimum de la gratification versée aux stagiaires. En revanche, il n'est pas utilisé pour calculer la limite d'assiette des cotisations sociales plafonnées.





► **Taux applicables**

Cotisation d'assurance maladie

Année	Taux Part patronale	Taux Part salariale
2016	12,84 %	0,75 %
2017	12,89 % (1)	0,75 %

(1) Le taux est porté à 12,89 % pour les cotisations dues au titre : des périodes courant à compter du 1er janvier 2017. Il concerne donc les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 sauf dans les entreprises d'au plus 9 salariés décalant la paie avec rattachement à la période d'emploi pour lesquelles le nouveau taux s'appliquera aux rémunérations versées début février 2017 au titre de janvier 2017.

Cotisation d'assurance vieillesse

En 2017, la **cotisation déplafonnée** d'assurance vieillesse **augmente** comme suit. En revanche, le taux de la cotisation plafonnée est inchangé.

Rémunération versées	Sur la part de la rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	8,55 %	6,90%	1,85 %	0,35 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 (1)	Pas de changement	Pas de changement	1,90 %	0,40 %

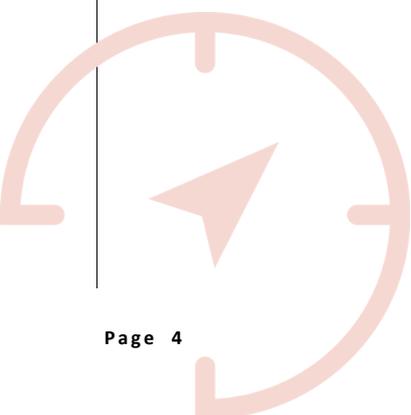
(1) Dans les entreprises d'au plus 9 salariés décalant la paie avec rattachement à la période d'emploi, les nouveaux taux s'appliquent aux rémunérations versées à compter de février 2017 au titre des périodes d'emploi de 2017.

Cotisation patronale d'allocations familiales

En 2017, le **taux réduit** (3,45 %) de la cotisation d'allocations familiales concerne les salaires n'excédant pas 3,5 Smic (calculé comme pour la réduction générale). Les rémunérations excédant ce montant sont soumises au taux de droit commun de 5,25 %. Sur la base du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2017, pour les salariés à temps plein sans absence ni heures supplémentaires, le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé comme suit :

Montant rémunération annuelle 2017 (1)	Taux cotisation allocations familiales
Supérieure à $(1\ 480,30 \times 3,5) \times 12$ = 5 181,05 x 12 = 62 172,60 €	Taux normal (5,25 %)
Inférieure ou égale à ce montant	Taux réduit (3,45 %)

(1) Pour les entreprises rémunérant leur personnel sur la base du Smic horaire x 35 X 52/12, il convient de prendre en compte un montant de Smic de 1 480,27 € au lieu de 1 480,30 €.



► Assiette des cotisations

Avantages en nature

Les évaluations forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement au regard des cotisations de sécurité sociale sont relevées de 0,8%. Ainsi, l'avantage nourriture est porté à **4,75 € par repas**. Pour un salarié au SMIC, l'**avantage logement** est porté à 68,50 € pour un studio.

A noter - Pour les **hôtels, cafés, restaurants**, l'avantage nourriture est déterminé selon des règles spécifiques. Dans ces entreprises, il est évalué en 2017 à 3,54 € par repas.

Frais professionnels

Les limites d'exonération des **allocations forfaitaires** pour frais professionnels sont également revalorisées de 0,8%. En 2017, les frais professionnels de **repas** indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires sont donc affranchis de cotisations dans les limites suivantes :

- salarié travaillant dans l'entreprise : 6,40 € ;
- salarié en déplacement (hors restaurant) : 9 € ;
- salarié en déplacement (restaurant) : 18,40 €.

Des limites spécifiques s'appliquent aux indemnités de grand déplacement et aux indemnités liées à la mobilité professionnelle.

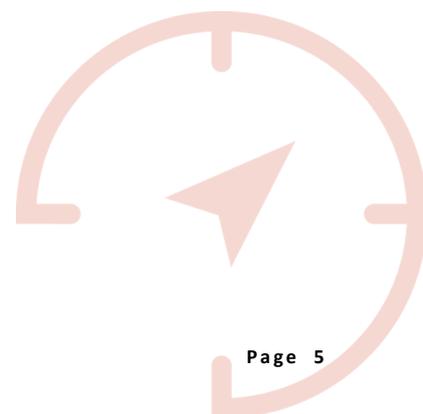
Désignation des indemnités	Montant pour 2017 en €		
	3 premiers mois	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus (-15 %)	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus (-30 %)
Indemnités de grand déplacement			
• Repas (par repas)	18,40	15,60	12,90
• Logement et petit déjeuner (par jour)			
- Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	65,80	55,90	46,10
- Autres départements (hors DOM-TOM)	48,90	41,60	34,20
Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle			
• Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	73,20 par jour, dans la limite de 9 mois		
• Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau	1 466,20 majorés de 122,20 par enfant à charge, dans la limite de 1 832,70		

Titres-restaurant

La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à **5,38 € en 2017** (au lieu de 5,37 € en 2017), soit une progression de 0,1 %.

Attention : le bénéfice de l'exonération reste subordonné au respect des 2 autres limites suivantes :

- la contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.



Régimes	Taux global %	Répartition		Assiette mensuelle	
		Employeur %	Salarié %		
I. Urssaf					
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) ⁽¹⁾	13,64	12,89	0,75	Totalité du salaire	
Solidarité autonomie	0,30	0,30			
Allocations familiales	3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25			
Assurance vieillesse déplaçonnée	2,30	1,90	0,40		
Fnal (au moins 20 salariés)	0,50	0,50			
Financement des syndicats	0,016	0,016			
Cotisation pénibilité de base	0,01	0,01			
Accidents du travail	Taux variable selon l'entreprise				
CSG déductible	5,10		5,10	Salaire total après déduction de 1,75 % pour frais professionnels ⁽²⁾ + contr. patronale prévoyance (y compris santé)	
CSG non déductible	2,40		2,40		
CRDS	0,50		0,50		
Assurance vieillesse plafonnée	15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 3 269 €	
Fnal (moins de 20 salariés)	0,10	0,10			
Chômage ⁽³⁾ (4)	6,40	4,00	2,40	Salaire limité à 13 076 €	
AGS ⁽⁵⁾	0,20	0,20			
II. Retraites complémentaires					
Cadres	Arrco TA ⁽⁶⁾	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 3 269 €
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50		
	AGFF TA	2,00	1,20	0,80	
	Agirc TB ⁽⁶⁾ (7)	20,55	12,75	7,80	Salaire entre 3 269 € et 13 076 €
	AGFF TB	2,20	1,30	0,90	
	Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 13 076 €
	Agirc TC ⁽⁶⁾	20,55	Répartition variable selon les entreprises		Salaire entre 13 076 € et 26 152 €
	AGFF TC	2,20	1,30	0,90	
CET	0,35	0,22	0,13	Salaire limité à 26 152€	
Non-cadres	Arrco T1 ⁽⁶⁾	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 3 269 €
	AGFF T1	2,00	1,20	0,80	
	Arrco T2 ⁽⁶⁾	20,25	12,15	8,10	Salaire entre 3 269 € et 9 807 €
	AGFF T2	2,20	1,30	0,90	
III. Taxes et participations					
Taxe sur les salaires ⁽⁸⁾	4,25	4,25		Totalité du salaire	
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45			
Apprentissage ⁽⁹⁾	0,68	0,68			
Formation continue (au moins 11 salariés) ⁽¹⁰⁾	1,00	1,00			
Formation continue (moins de 11 salariés) ⁽¹⁰⁾	0,55	0,55			

(1) En Alsace-Moselle, s'ajoute une cotisation salariale de 1,50 % sur la totalité du salaire (voir n° 4). La cotisation salariale est de 5,5 % pour les assurés du régime français d'assurance maladie exonérés de CSG en raison des règles de territorialité de cette contribution ou exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international (CSS art. L 131-9 et D 242-3).

(2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 Pass (13 076€ par mois ; 156 912 € pour l'année), soit une déduction maximale de 228,83 € par mois (2 745,96 € pour l'année). Cette déduction ne s'applique qu'au salaire proprement dit.

(3) La contribution patronale chômage est majorée dans les cas suivants :

- CDD d'au plus 3 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité : 5,5 % (7 % si le contrat est inférieur ou égal à 1 mois) ;

- CDD d'usage d'au plus 3 mois : 4,5 %. Pour les intermittents du spectacle, une contribution additionnelle est due afin de financer le régime spécifique à cette profession.

(4) L'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans ouvre droit, après confirmation de la période d'essai, à une exonération temporaire de la contribution patronale chômage.

(5) Cotisation AGS spécifique de 0,03 pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

(6) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %.

(7) Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'Agirc au titre de la GMP.

(8) Non exigible si l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà de seuils revalorisés annuellement (voir n° 25).

(9) En Alsace-Moselle : 0,44 %.

(10) Taux spécial de 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés.

Participations spécifiques de 1 % sur la rémunération des salariés sous CDD et de 2,10 % sur la rémunération des intermittents du spectacle, quel que soit l'effectif.

Les entreprises du BTP sont redevables d'une cotisation spécifique déductible de la contribution de droit commun dont le taux est fixé à :

- 0,15 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés ;

- 0,30 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du seul secteur du bâtiment ;

- 0,15 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du seul secteur des travaux publics.